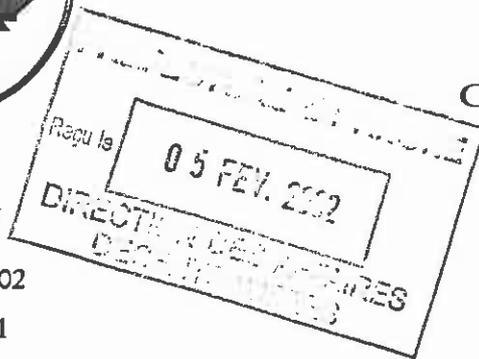




**DELIBERATION DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION**

DIRECTION
DATE 11 janvier 2002
NUMÉRO D/02 - 01/01
OBJET Aménagement et réduction du temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels du corps départemental du Rhône



Le Conseil d'administration,

- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par son président ;

« Le présent rapport a pour objet de vous présenter les principes et modalités de mise en œuvre, en 2002, de l'aménagement et de la réduction du temps de travail pour les sapeurs-pompiers professionnels du corps départemental du Rhône.

Le dispositif proposé tient compte des deux impératifs incontournables que sont la continuité du service public et l'adaptation permanente des moyens aux besoins constatés.

Les modalités d'application des nouveaux régimes de travail ont été soumises à l'avis du comité technique paritaire.

* * * *

L'établissement des tableaux de gardes s'effectue de telle sorte qu'ils soient connus, pour une période de trois mois, trois mois avant leur début. Ils sont donc établis et publiés de la façon suivante :

- le 1^{er} octobre pour les mois de janvier, février et mars ;
- le 1^{er} janvier pour les mois d'avril mai et juin ;
- le 1^{er} avril pour les mois de juillet, août et septembre ;
- le 1^{er} juillet pour les mois d'octobre, novembre et décembre.
- les périodes de vacances d'été sont fixées et publiées le 1^{er} février.

Pour l'année 2002, il est nécessaire d'adapter ce calendrier, compte tenu de la date à laquelle intervient notre décision. Le calendrier est donc le suivant étant précisé que le décompte effectif des temps travaillés débute le 1^{er} janvier :

- jusqu'au 28 janvier le travail demeure organisé en application des régimes de travail applicables antérieurement à notre décision de ce jour ;

- les agents doivent avoir opéré leur choix de régime de travail au plus tard le 14 janvier de façon à ce que l'application des nouveaux régimes de travail intervienne au plus tard le 29 janvier ;
- le 21 janvier sont publiés les tableaux de gardes pour la période du 29 janvier au 3 mars inclus en appliquant les nouveaux régimes de travail ;
- le 18 février, sont publiés les tableaux de gardes pour la période du 4 mars au 31 mars inclus. A la même date est fixée et publiée la répartition des congés d'été ;
- le 15 mars sont publiés les tableaux de gardes pour la période du 1^{er} avril au 30 juin ;
- le 30 avril sont publiés les tableaux de gardes pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre ;
- le 1^{er} juillet sont publiés les tableaux de gardes pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre.

Pendant le premier trimestre de 2002, des ajustements pourront être apportés à ce calendrier prévisionnel pour tenir compte de l'ensemble des contraintes liées à sa mise en œuvre.

Le tableau de garde peut être légèrement modifié jusqu'à 1 mois avant la garde considérée (exemple : le 15 avril pour le 15 mai), sauf pour ce qui concerne les week-ends, les jours fériés et les demandes de congés.

Toute modification moins d'un mois avant la garde considérée ne peut se faire qu'avec l'accord des agents intéressés.

Un tel dispositif qui présente, pour les agents, un maximum de lisibilité, implique que toutes les demandes de congés et les demandes liées à la formation, comme stagiaire ou comme formateur, soient déposées un mois avant l'établissement des tableaux de garde.

Il appartiendra à la hiérarchie, dans la prise en compte de ces demandes, de veiller à la constante adaptation des moyens aux besoins.

Les changements de garde, entre agents ayant la même fonction, sont autorisés par la hiérarchie sous réserve :

- qu'ils soient réalisés entre agents effectuant le même régime de travail (12h ou 24h)
- qu'ils respectent les garanties réglementaires.

Les garanties réglementaires

Temps de travail maximum	
Durée quotidienne	12 heures par jour (régime de droit commun)
Durée hebdomadaire	48 heures par semaine
Moyenne hebdomadaire sur 12 semaines consécutives	44 heures
Temps de repos minimum	
Repos quotidien	11 heures (régime de droit commun)
Repos hebdomadaire	35 heures (24 heures + 11 heures de repos quotidien)
Pose pour 6 heures de travail consécutives	20 minutes

Les régimes de travail

REGIME DE TRAVAIL DE DROIT COMMUN EN 12 HEURES

Le régime de droit commun est établi sur la base de gardes de 12 h se déclinant à raison de 126 gardes annuelles, sans cycle, auxquelles s'ajoutent 2 semaines de 5 jours bloqués consacrées à la formation continue de base et aux activités périphériques à l'activité opérationnelle (visites de poteaux et points d'eau, visites médicales, exercices..) soit un total annuel de 1592 h.

Les autres actions de formation sont réalisées, pour les stagiaires comme pour les formateurs sur des périodes de huit heures obtenues par transformation de périodes de 12 heures en appliquant la règle 1h = 1h.

Pour les dépassements d'horaire, il est mis en place un compteur individuel tenant compte des dispositions actuellement en vigueur soit :

- moins d' 1/4 d'heure = 0
- + d'1/4 d'heure = ½ heure
- + d' 1/2 heure = temps doublé

Au 31 décembre, toutes les heures dues devront être soldées.

Pour ce régime, il est fait application des dispositions suivantes :

- Protection maximum pour les SPP, des week-ends complets, des jours fériés, des nuits et des vacances scolaires, dans la limite des besoins du service suivant des règles de priorité entre les agents à définir. Les week-ends travaillés le seront généralement sous la forme samedi jour et dimanche jour, ou, samedi nuit et dimanche nuit.
Hors période de congés d'été et avant l'établissement des tableaux de gardes, les agents peuvent exprimer des souhaits permettant de protéger, dans toute la mesure du possible, un week-end sur deux. En fonction des contraintes du service, ces souhaits peuvent ne pas recevoir de suite favorable.
- Les semaines de 5 fois 8 heures seront encadrées par 2 week-ends libres.
- L'agent dispose annuellement de 6 semaines de congés (6 X 7 = 42 jours) qui comprennent d'une part, 3 semaines de congés d'été (3 X 7 = 21 jours) à prendre parmi 3 périodes de 21 jours et d'autre part, 3 semaines (3 X 7 = 21 jours) réparties de façon régulière au cours de l'année.

Les congés sont soumis à l'accord de la hiérarchie.

- Les vacances d'été sont établies avant le 1^{er} février ; les autres congés sont établis par trimestre.
- En dehors des congés d'été et avant l'établissement des tableaux de garde, les congés sont demandés selon les règles suivantes :
 - pose par séquences d'au moins 3 jours consécutifs
 - pose de 12 jours minimum au cours du 1^{er} semestre.

En l'absence de demande de congés avant l'établissement du tableau de garde, le service affectera ces congés.



- Respect des garanties réglementaires (par exemple : pas plus de 4 séquences de 12 heures sur 7 jours glissants, repos obligatoire équivalent à la durée de la garde avant et après une garde ...).

REGIME DE TRAVAIL DEROGATOIRE EN 24 HEURES

Le régime de droit commun est donc établi sur une base de séquences opérationnelles de 12 heures. Néanmoins, le décret n° 2001-1382 du 31 décembre 2001, publié au journal officiel du 1^{er} janvier 2002, autorise notre assemblée, si elle l'estime souhaitable, à maintenir, à titre dérogatoire, un régime fondé sur des séquences opérationnelles de 24 heures. Dans le cadre des discussions intervenues avec les organisations syndicales de sapeurs-pompiers, j'ai accepté, à leur demande, bien qu'elles n'aient aucun caractère contraignant, de faire application des dispositions relatives à ce régime dérogatoire.

Il concerne les sapeurs-pompiers qui effectuent aujourd'hui des gardes de 24 heures et les sapeurs-pompiers recrutés en novembre 1999 non logés en casernement. Concernant les sapeurs-pompiers professionnels recrutés en novembre 1999 qui sont affectés dans des centres d'intervention autres que ceux de la communauté urbaine de Lyon ou logés en casernement et ceux qui ont été transférés du district de Villefranche sur Saône au SDIS, ils ont, jusqu'à la fin de l'année 2002, dans la mesure où ils acceptent de quitter le centre de leur actuelle affectation ou de renoncer à leur logement en casernement, la possibilité de faire option pour ce régime dérogatoire.

Ce régime dérogatoire n'est mis en application ni dans les centres d'intervention situés hors du territoire de la communauté urbaine de Lyon ni au CTA-CODIS 69.

L'éventuelle poursuite de ce régime dérogatoire sera examinée en 2006 en fonction, notamment, des réponses qui auront pu être apportées à l'importante question de la responsabilité du président et du directeur départemental en cas de contentieux de toute nature lié au dépassement de l'horaire légal de travail.

Ce régime comporte 95 séquences opérationnelles de 24 heures auxquelles s'ajoutent deux semaines de 5 jours de 8 heures, soit un total annuel de 1600 heures compte tenu du coefficient d'équivalence de 1,5 pour les séquences de 24 heures.

Les deux semaines de 5 jours doivent permettre de faire face à la formation continue de base et aux activités périphériques à l'activité opérationnelle (visites de poteaux et points d'eau, visites médicales, exercices...).

Les autres actions de formation sont réalisées, pour les stagiaires comme pour les formateurs sur des périodes de huit heures obtenues par transformation de périodes de 24 heures en appliquant le coefficient d'équivalence de 1,5.

Pour les dépassements d'horaire, il est mis en place un compteur individuel dans des conditions identiques à celles retenues pour le régime de droit commun soit :

- moins d' 1/4 d'heure = 0
- + d'1/4 d'heure = 1/2 heure
- + d' 1/2 heure = temps doublé

Au 31 décembre, toutes les heures dues devront être soldées.

Ce régime dérogatoire est assorti, pour la période du 1^{er} janvier 2002 au 31 décembre 2004, d'une mesure particulière consistant à diminuer le nombre de gardes à raison d'une garde pour 5 années effectives d'ancienneté en qualité de sapeur-pompier professionnel, selon les modalités suivantes :

- agent ancienneté SPP >ou = 5 ans : 94 gardes + 2 semaines
- agent ancienneté SPP >ou =10 ans : 93 gardes + 2 semaines
- agent ancienneté SPP >ou =15 ans : 92 gardes + 2 semaines
- agent ancienneté SPP >ou =20 ans : 91 gardes + 2 semaines
- agent ancienneté SPP >ou =25 ans : 90 gardes + 2 semaines
- agent ancienneté SPP >ou =30 ans : 89 gardes + 2 semaines

Cette disposition sera établie au 1^{er} janvier de chaque année.

A compter du 1^{er} janvier 2005, le nombre annuel de gardes pour les agents auxquels s'applique ce régime dérogatoire sera de 90. En conséquence, la mesure décrite ci-dessus s'appliquera de la façon suivante :

- agent ancienneté SPP >ou = 5 ans : 89 gardes + 2 semaines
- agent ancienneté SPP >ou =10 ans : 88 gardes + 2 semaines
- agent ancienneté SPP >ou =15 ans : 87 gardes + 2 semaines
- agent ancienneté SPP >ou =20 ans : 86 gardes + 2 semaines
- agent ancienneté SPP >ou =25 ans : 85 gardes + 2 semaines
- agent ancienneté SPP >ou =30 ans : 84 gardes + 2 semaines

Pour ce régime, il est fait application des dispositions suivantes :

- Les semaines de 5 fois 8 heures seront encadrées par 2 week-ends libres.
- L'agent dispose annuellement de 3 semaines de congés d'été (3 X 7 = 21 jours) à prendre parmi 3 périodes de 21 jours.
Ces congés sont soumis à l'accord de la hiérarchie
Les vacances d'été sont établies avant le 1^{er} février.
En l'absence de demande de congés avant l'établissement du tableau de gardes, le service affectera ces congés.
- Respect des garanties réglementaires (par exemple : pas plus de 3 séquences de 24 heures sur 7 jours glissants, repos obligatoire équivalent à la durée de la garde avant et après une garde ...).
- Ce régime est établi sur une base cyclique en 24/72, générant 81 gardes auxquelles s'ajoutent un certain nombre de gardes de 24H pour aboutir, au 31 décembre, dans tous les cas, au nombre de séquences de travail précité.

Ce nombre est égal à 14, 13, 12, 11, 10, 9 ou 8 gardes selon que l'agent doit effectuer respectivement 95, 94, 93, 92, 91, 90 ou 89 gardes annuelles.

A compter du 1^{er} janvier 2005, ce nombre est égal à 9, 8, 7, 6, 5, 4 ou 3 gardes selon que l'agent doit effectuer respectivement 90, 89, 88, 87, 86, 85 ou 84 gardes annuelles.

les modalités de rajout de ces gardes sont les suivantes :

- respect des garanties réglementaires ;
- inscription par les agents, avant l'établissement du tableau de gardes, sur les périodes manquantes déterminées par le service ;
- choix et/ou imposition des gardes de 24H (hors base cyclique 24/72) par le service avant établissement du tableau de garde ;
- maximum d'une garde de 24H (hors base cyclique 24/72) par mois sauf pendant la période des 9 semaines de congés d'été durant laquelle 4 gardes de 24H peuvent être imposées par le service.



Les modalités d'application du régime dérogatoire telles qu'elles sont définies ci-dessus et répondant à une proposition des organisations syndicales, sont mises en place à titre expérimental.

REGIME DE TRAVAIL « HEBDOMADAIRE AVEC OU SANS GARDES »

Ce régime concerne les officiers et quelques sapeurs-pompiers professionnels de catégorie C.

Le régime de travail de droit commun de ces agents est établi sur la base de jours de semaines de huit heures.

A ces jours de 8h, peuvent se rajouter des séquences opérationnelles de 12 heures, la durée annuelle de travail étant de 1600 heures.

Pour les sapeurs-pompiers professionnels ne prenant de gardes ni dans les centres d'interventions situés en dehors de la communauté urbaine de Lyon ni au CTA-CODIS 69, il est possible de conserver, à titre dérogatoire des gardes de 24 heures.

Dans ce cas, une garde de 24 heures est comptabilisée pour 16 heures de travail effectif.

Pour ce régime, il est fait application des dispositions suivantes :

- Protection maximum des week-ends complets, des jours fériés, des nuits et des vacances scolaires dans la limite des besoins du service suivant des règles de priorité entre les agents à définir.

Les week-ends travaillés le seront généralement sous la forme samedi jour et dimanche jour, ou, samedi nuit et dimanche nuit.

- L'agent dispose annuellement de 6 semaines de congés (6 X 7 = 42 jours) avant établissement du tableau de garde.

Les congés sont soumis à l'accord de la hiérarchie.

- Les congés annuels d'été sont répartis selon la réglementation en vigueur dans la limite des nécessités imposées par la continuité du service public.

Ils sont établis avant le 1^{er} février.

- La répartition des périodes de travail et de congés sera régulière au cours de l'année et fera l'objet d'un contrôle par la hiérarchie.
- Respect des garanties réglementaires (par exemple : pas plus de 48 heures sur 7 jours glissants, repos obligatoire équivalent à la durée de la garde avant et après une garde ...).
- Les officiers peuvent être soumis à des permanences ou à des astreintes.

Le tableau de garde sera établi par trimestre suivant le même calendrier que pour les régimes de travail précédents.

- les officiers ex-communauté urbaine de Lyon, bénéficiant de l'indemnisation des gardes telle que prévue dans la convention de transfert des personnels au SDIS, pourront bénéficier, à titre individuel, du maintien de cette disposition sous réserve de fournir au service des semaines d'astreintes dans la limite maximum de 4 semaines annuelles.



- les officiers, bénéficiant d'un logement par nécessité absolue de service en dehors des casernements, devront fournir au service des semaines d'astreintes dans la limite maximum de 10 semaines annuelles.

- les officiers de direction doivent assurer les permanences liées à leur emploi, telles que prévues dans le règlement opérationnel. A ce titre, ils peuvent bénéficier d'un logement par nécessité absolue de service en dehors des casernements.

Les dépassements d'horaires ou les heures effectuées en horaire décalé, font, s'ils résultent d'un ordre de mission ou d'une instruction formelle de la hiérarchie, l'objet d'un décompte individuel à raison d'une heure = une heure.

Les autorisations d'absence exceptionnelles (Pex)

Les dispositions applicables en la matière feront l'objet d'un rapport particulier qui sera soumis, après avis du comité technique paritaire, à notre assemblée lors d'une prochaine réunion.

Choix du régime de travail

Tous les agents du SDIS concernés par un choix devront faire connaître, par écrit, à leur hiérarchie, le régime de travail choisi pour l'année 2002, au plus tard le 14 janvier 2002.

En l'absence de réponse écrite de l'agent, il sera fait application du régime de droit commun.

L'option pour le régime de droit commun – officiers ou non officiers – est irréversible.

Par la suite, les agents effectuant le régime de travail dérogatoire seront annuellement consultés afin qu'ils indiquent s'ils maintiennent ou modifient leur choix. En l'absence de réponse de leur part, leur régime de travail sera tacitement reconduit ».

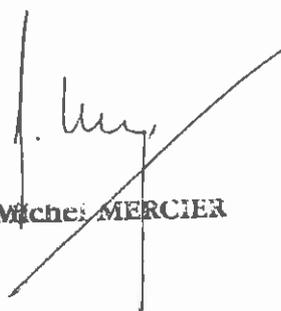
décide

- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

Fait à Lyon, le 11 janvier 2002

Le président, ,



Michel MERCIER